

## Arrêt

n° 187 194 du 22 mai 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 5 février 1990 au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de religion musulmane. Vous habitez au Cameroun, à Douala et à Bafoussam, jusqu'au moment de votre départ en 2009 où vous vous rendez au Gabon que vous quittez en 2015 pour l'Italie. Vous étudiez le français jusqu'au CM2 à Douala et la 6ème à Bafoussam. En 2013, au Gabon, vous faites une formation d'auto-école. Vous exercez la profession de taxi-chauffeur au Gabon dès la fin de votre formation en avril 2013. Vous êtes célibataire, père de deux enfants restés au Cameroun.*

Comme motif d'asile, vous invoquez votre bisexualité.

A la mort de votre père en 2000, vous allez habiter chez votre tante, mère de votre cousin [J.] avec lequel vous avez votre premier rapport sexuel en 2002. Le 8 octobre 2009, vous êtes surpris par votre tante alors que vous êtes en pleins ébats amoureux avec [J.] dans la chambre que vous partagez. Les cris de votre tante ameutent la population qui vient vous malmenier. Votre oncle veut vous sectionner les testicules, ce que vous parvenez à éviter. Vous êtes tout de même blessé. Vous êtes tirés, vous et [J.], dans la cour de la maison. Des militaires, alors en patrouille dans le quartier, arrivent à vous extraire de la foule. Vous êtes emmenés à l'hôpital où [J.] décède le lendemain des suites de ses blessures. Le 10 octobre 2009, votre mère vous aide à fuir le Cameroun pour vous réfugier au Gabon. En août 2009, votre compagne, [B.B.], donne naissance à votre premier enfant.

Alors que vous êtes soigné à l'hôpital de Libreville, au Gabon, vous rencontrez Maman [M.] qui vous accueille chez elle. En 2013, vous faites une formation en auto-école au cours de laquelle vous rencontrez [N.S.]. Vous entretenez une relation avec [S.] jusqu'à votre départ du pays en 2015. Vous devez en effet fuir le pays car un membre de la famille de votre cousin [J.] est au Gabon. Vous êtes accusé d'avoir causé la mort de [J.]. Vous prenez peur et faites les démarches nécessaires pour quitter le Gabon et aller en Italie. Quelques semaines plus tard, votre relation homosexuelle avec [S.] est mise au grand jour. Vous et [S.] devez quitter le pays.

Le 16 décembre 2014, votre compagne [M.J.R.] donne naissance à votre second enfant au Gabon.

Après vous être rendu en Italie, vous arrivez en Belgique le 14 mars 2015 et demandez l'asile le 17 mars 2015. L'Office des étrangers émet à votre encontre un ordre de quitter le territoire car l'Italie a reconnu être responsable du traitement de votre dossier. Vous n'introduisez aucun recours contre la décision de l'Office des étrangers et n'allez pas en Italie. Dès septembre 2015, vous entretenez une relation avec la dénommée [G.K.], déjà mère de plusieurs enfants. En février 2017, [G.K.] met fin à votre relation avec elle et fait appel à la police parce que vous ne voulez pas quitter son domicile. Vous êtes alors emmené en centre fermé.

En Belgique toujours, vous avez des relations sexuelles avec un homme rencontré à Bruges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contacts avec votre pays d'origine

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tué par la famille de votre défunt cousin [J.].

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. D'emblée, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

**Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre homosexualité.**

Ainsi, vous dites avoir commencé à vous sentir attiré par les hommes dès l'âge de 12 ans et que vous avez compris votre différence parce que vous faisiez l'amour avec votre cousin [J.] (rapport d'audition CGRA p.10). Mais vous dites aussi, en répondant à la question de savoir ce que vous aviez ressenti au moment où vous avez découvert que vous étiez homosexuel dans un contexte camerounais où l'homophobie est profondément ancrée, que « j'ai ressenti le plaisir quand je faisais l'amour avec [J.].

*Un homme qui sort avec un homme, c'est un homo, et quand j'ai connu une femme, je n'avais pas le choix ». Vous ajoutez : « j'ai ressenti quand je faisais l'amour avec [J.], c'est comme je faisais l'amour avec une femme, c'était aussi doux » (rapport d'audition CGRA p.10). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime qu'il est raisonnable de penser que la prise de conscience de votre orientation sexuelle provoquerait chez vous de nombreux questionnements ainsi que de nombreuses réflexions que vous devriez pouvoir évoquer lors de l'audition. Vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités camerounaises, il serait cohérent que vous interrogiez votre vécu homosexuel par rapport à cela. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.*

*Partant, la crédibilité de vos déclarations se trouve déjà entamée.*

***Deuxièmement, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.***

*Ainsi, en ce qui concerne la relation homosexuelle que vous auriez vécue avec [S.N.], un homme dont vous auriez été amoureux (rapport d'audition CGRA p.11) et avec lequel vous auriez une relation de plusieurs années (rapport d'audition CGRA p.13), le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. En effet, vous dites avoir fait une formation d'auto-école au Gabon en 2013 et avoir été taxi-chauffeur au Gabon de 2013 à 2014 (rapport d'audition CGRA pp.4-5). Vous ajoutez avoir fait la connaissance de [S.] au cours de cette formation d'auto-école (rapport d'audition CGRA pp.9, 14), que votre relation amoureuse a débuté en 2012-2013 (rapport d'audition CGRA p.14) et que vous l'avez fréquenté à partir de 2012 (rapport d'audition CGRA p.13). En cela, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre comment vous avez pu rencontrer le dénommé [S.] à une formation d'auto-école en 2013 tout en commençant une relation amoureuse avec lui en 2012.*

*Ensuite, vous dites ne pas connaître le nom de famille de [S.] avant de vous raviser et de dire que c'est « [N.] ». Puis, vous dites que vous n'avez pas posé trop de questions sur ses parents, ce qui explique, selon vous, que vous ne connaissez pas leurs noms, bien que vous connaissiez leurs professions, ce qui apparaît pour le moins invraisemblable (rapport d'audition CGRA p.13). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire le logement de [S.], vos propos sont à ce point généraux et dénués de tout élément personnel que cela continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas entretenu de relation homosexuelle avec le dénommé [S.]. Vous n'êtes pas plus convaincant quand il vous est demandé de le décrire physiquement (quant à sa taille, corpulence, coiffure, taille vestimentaire, pointure, etc.) car vous vous limitez à dire : « Il avait une coiffure, il se rasait toujours, il était plus géant que moi un peu mais plus petit de corps. Il se coiffait toujours tout le temps, il coupait toujours tous les cheveux. Il aimait les jeans, des baskets. Il aimait s'habiller. » (rapport d'audition CGRA p.13). Vos propos concernant des anecdotes ou événements particuliers ayant marqué votre relation avec [S.] sont eux aussi dénués de tout sentiment de vécu. En effet, vous dites : « j'ai deux chaussures qu'il m'avait offertes, une all star, des t-shirts, des pantalons. Et je lui avais offert un téléphone » (rapport d'audition CGRA p.14).*

*De plus, les propos quelque peu stéréotypés que vous tenez au sujet d'une possible maladie ou accident que [S.] aurait eu dans sa vie ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que vous avez bien entretenu une relation avec lui. Ainsi, vous dites : « parfois il avait mal à ses fesses parfois, il prenait parfois des médicaments. Il me disait souvent que j'avais un gros pénis alors il avait mal » (rapport d'audition CGRA p.15), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA de l'étroitesse de votre relation. En outre, votre désintérêt concernant un partenaire que [S.] aurait fréquenté avant de vous connaître ne fait que souligner encore un peu plus le manque de crédibilité de votre homosexualité. Ainsi, dans un contexte d'homophobie ambiante au Cameroun, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de parler de la relation amoureuse et suivie que [S.] aurait eue avant de vous rencontrer (rapport d'audition CGRA p.14). En effet, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas beaucoup sur lui et que [S.] disait parfois qu'il avait un ex et qu'il se baladait avec lui (rapport d'audition CGRA p.14).*

Ainsi, vos propos concernant le dénommé [S.] sont à ce point généraux, stéréotypés et dénués d'un sentiment de vécu, que le CGRA ne peut pas croire en la relation que vous auriez eue avec lui ni en votre homosexualité.

Force est également de constater que vos propos empêchent le CGRA de croire en la relation que vous auriez eue avec votre cousin [J.]. Ainsi, vous dites avoir été habiter chez votre tante, la maman de [J.], en 2000 après le décès de votre papa et avoir commencé une relation homosexuelle avec [J.] en 2002 (rapport d'audition CGRA p. 8, 10). Vous ajoutez qu'après avoir été surpris pendant vos ébats amoureux avec [J.], le 8 octobre 2009, vous avez été battus. Toujours selon vos déclarations, [J.] serait décédé le lendemain, à l'hôpital des suites de ses blessures. Vous dites aussi que votre mère vous aurait alors conseillé de quitter le pays et de vous réfugier au Gabon (rapport d'audition CGRA p.6, 8). Cependant, vous avez aussi dit avoir quitté le Cameroun pour aller au Gabon en janvier 2011 à cause de votre bisexualité (déclaration OE p.5 et p.16). Ainsi, alors que vous dites avoir dû quitter le Cameroun en octobre 2009 après avoir été surpris avec [J.], vos contradictions manifestes quant à la date de votre fuite du pays empêchent le CGRA de croire en la relation homosexuelle elle-même que vous dites avoir eue avec [J.]. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez aussi dit : « si j'avais des problèmes au moment où je suis allé acheter la marchandise en Italie, j'allais y rester. En ce moment-là, ma vie marchait bien. C'est après que j'ai eu des problèmes » (déclaration OE p.15). Ainsi, quand vous demandez l'asile en 2015, vous dites n'avoir eu des problèmes qu'à votre retour au Gabon après avoir été en Italie pour acheter des marchandises alors que vous dites aussi avoir eu des problèmes au Cameroun (déclaration OE p.14).

Partant, au vu des contradictions manifestes quand à votre fuite supposée du Cameroun à cause de votre bisexualité et quant à la date à laquelle vous auriez eu des problèmes, le CGRA ne peut être convaincu de la relation homosexuelle que vous dites avoir eue avec votre cousin [J.].

Soulignons que vous entretenez manifestement une confusion quant à votre composition familiale. En effet, vous dites que votre père est décédé en 2002 (déclaration OE p.7), mais vous dites aussi que ce n'est pas en 2002 mais en 2000 (rapport d'audition CGRA p.5). Dans la mesure où le décès de votre père est à l'origine de votre supposé déménagement chez votre tante, la mère de [J.], cette contradiction jette le discrédit sur le début de votre relation supposée avec [J.]. Cette confusion est entretenue par le fait que vous avez dit avoir habité à Douala de 2002 à 2009 (déclaration OE p.5) alors que vous dites aussi être allé à Douala en 2000 (rapport d'audition CGRA p.5).

Par ailleurs, à la question de savoir combien de partenaires hommes vous avez eus que ce soit au Cameroun, au Gabon et en Belgique, vous répondez en avoir eus deux et qu'il s'agit de votre cousin [J.] et de [S.] au Gabon (rapport d'audition CGRA p.10). Mais, vous ajoutez également avoir fait la connaissance d'un homme en Belgique (rapport d'audition CGRA p.15), ce qui continue d'entamer la crédibilité générale de vos propos selon lesquels vous seriez bisexuel.

Vos propos confus et contradictoires empêchent également le CGRA de croire aux supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec votre cousin [J.] et avec le dénommé [S.].

**Troisièmement, votre manque d'implication personnelle quant au sujet de l'homosexualité n'est pas crédible au regard du contexte d'homophobie duquel vous dites venir tout comme l'est le comportement imprudent qui a été le vôtre au Cameroun.**

Ainsi, alors que vous demandez l'asile en Belgique en invoquant des faits survenus au Cameroun à cause de votre bisexualité, vous dites ne pas connaître les droits des homosexuels en Belgique, et dites ne pas connaître d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique (rapport d'audition CGRA p.15). Ce désintérêt manifeste continue d'entamer la crédibilité de vos propos.

Ensuite, dans un contexte d'homophobie généralisée qui sévit au Cameroun, vous dites avoir fait l'amour avec [J.] dans la chambre que vous partagiez avec lui et que la porte de la chambre ne se ferme pas (rapport d'audition CGRA p.7). Ce manifeste manque de précautions dans un contexte d'homophobie continue de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

De plus, vous dites que, quand vous étiez chez [S.], « quand quelqu'un cognait à la porte, on n'a pas ouvert, c'est quelques heures plus tard, quand je voulais rentrer chez moi, j'ai vu surgir mon cousin » (rapport d'audition CGRA p.16). Vous dites donc que vous n'avez pas été surpris avec [S.] car vous

*n'avez pas ouvert la porte (rapport d'audition CGRA p.9). Mais vous dites aussi, quand il est question de parler du logement de [S.], « ils étaient entrés par là quand ils nous ont surpris » (rapport d'audition CGRA p.13). Une telle contradiction quant à une question aussi essentielle que celle de l'imprudence dans un contexte fait d'homophobie continue de saper la crédibilité de vos déclarations.*

*Votre manque d'implication personnelle et le comportement imprudent qui a été le vôtre au Cameroun et au Gabon finissent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.*

**Quatrièmement, vos propos empêchent le CGRA de croire en la véracité des faits de persécution que vous dites avoir vécus tant au Cameroun qu'au Gabon.**

*Le CGRA a déjà montré supra que la confusion que vous entretenez quant au décès de votre père et à vos lieux de résidence, entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA a également souligné la contradiction manifeste dans vos propos quant à la date à laquelle vous auriez fui le Cameroun. Ainsi, bien que vous disiez, en 2017, avoir fui le Cameroun en 2009 après avoir été surpris avec votre cousin [J.], vous aviez dit en 2015 avoir fui le Cameroun en 2011, ce qui enlève toute crédibilité quant à votre supposée fuite du Cameroun. De plus, la confusion est également entretenue quant à la date de naissance de votre fille [Su.] au Cameroun. Tantôt vous dites qu'elle est née le 5 août 2010 (déclaration OE p.9), tantôt vous dites que c'était le 2 octobre 2009 (audition CGRA p.6).*

*Quant aux problèmes que vous dites avoir eus au Gabon, vous dites les avoir eus quelques semaines après la naissance de votre fils le 16 décembre 2014 (rapport d'audition CGRA p.9) et avant votre départ du Gabon pour l'Italie. Cependant, le CGRA rappelle que vous avez dit, en 2015, que c'est à votre retour au Gabon le 27 janvier 2015, après avoir été en Italie, que vous avez eu des problèmes. Vous dites en effet : « j'ai eu un visa pour l'Italie en janvier 2015 pour 15 jours. Je suis allé en Italie le 11.01.2015 et je suis retourné au Gabon le 27.01.2015. Je viens d'arriver du Gabon car c'est à mon retour que j'ai eu des problèmes » (déclaration OE p.12). Il convient également de remarquer que vous affirmez, bien que vous ayez été confronté à vos contradictions manifestes, ne pas être retourné au Gabon après avoir été en Italie (rapport d'audition CGRA p.4). Le CGRA rappelle également que vous aviez dit que si vous aviez eu des problèmes au moment où vous êtes allé en Italie pour acheter des marchandises, vous seriez resté en Italie. Partant, le CGRA ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir eus au Gabon à cause de votre supposée bisexualité.*

*Force est également de constater que vous tentez de cacher des informations au CGRA. En effet, il vous a été demandé si vous avez un compte Facebook, question à laquelle vous répondez : « C'était le même avec [K.], c'est [G.S.S.]. Je n'ai pas de Facebook perso » (rapport d'audition CGRA p.5). Cependant, les résultats d'une recherche sur Facebook indiquent que vous avez bel et bien un compte Facebook personnel (voir documentation jointe au dossier administratif), compte pour lequel une adresse électronique est requise alors que vous avez dit ne pas en avoir (rapport d'audition CGRA p.5).*

*Plus généralement, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Partant, vos propos quant aux nombreuses erreurs qui se seraient glissées dans votre déclaration à l'Office des étrangers ne peuvent convaincre le CGRA que de telles erreurs portant sur des aspects essentiels de votre demande d'asile se soient glissées à votre insu. Il y a donc lieu de considérer que vous avez bien tenu, à différents stades de votre procédure d'asile des propos contradictoires qui sapent fondamentalement la crédibilité de vos déclarations.*

*Devant de telles contradictions, les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.*

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.**

*Outre votre carte de séjour du Gabon et votre passeport camerounais qui attestent seulement de votre identité et de votre nationalité, vous déposez un certificat médical établi le 25 mars 2015 par le Docteur Charlotte [D.C.]. Bien que ce document atteste des nombreuses cicatrices présentes sur votre corps, il n'est pas en mesure d'établir de liens entre les cicatrices constatées et les faits que vous invoquez. Partant, il ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité alléguée du requérant après avoir relevé ses propos lacunaires, incohérents et inconsistants concernant la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti à cette occasion dans une société largement homophobe, ses relations avec S. et son cousin J. ou encore ses connaissances des droits des homosexuels en Belgique. Elle relève également l'imprudence de son comportement lorsqu'il a été surpris par sa tante dans sa relation intime avec son cousin ainsi que ses propos contradictoires concernant cet épisode de son récit. Enfin, elle met en avant les propos contradictoires du requérant concernant la date de décès de son père, la date de naissance de son premier enfant, la date à laquelle il est parti au Gabon, la date du début de ses problèmes au Gabon et la question de savoir s'il est rentré au Gabon après son séjour en Italie. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

*se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit (voir *supra* point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité est alléguée.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Il se rallie particulièrement aux motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et le ressenti qui a été le sien à cette occasion ainsi que concernant ses relations homosexuelles alléguées avec son couin J. et son partenaire S.N. D'une manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de sa bisexualité et de ses relations homosexuelles sont émaillés de nombreux stéréotypes et se caractérisent par un manque de consistance et de sentiment de vécu. En outre, le Conseil juge invraisemblable l'absence de précaution prise par le requérant et son cousin J. moment où ils ont été surpris en train de partager une relation intime dans leur chambre. Le Conseil relève encore, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant comporte de nombreuses contradictions qui nuisent considérablement à la crédibilité du récit allégué. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de ses relations avec J. et S.N., ainsi que les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été mise au jour et la réalité des faits de persécution endurés de ce fait.

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs pertinents de la décision. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les inconsistances, incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1. Ainsi, à propos de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et du ressenti qui a été le sien, elle soutient que le requérant a mal compris ce qui était attendu de lui et qu'il pensait devoir uniquement décrire ce qu'il pensait « au niveau du plaisir sexuel » (requête, p. 4), explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'à la lecture du rapport d'audition, il apparaît que les questions posées ont clairement porté sur le ressenti du requérant au moment d'acquiescer la certitude d'être homosexuel dans un société homophobe et n'ont nullement porté sur le plaisir sexuel ressenti, outre que le requérant n'a, à cette occasion, manifesté aucune forme d'incompréhension de la question ou du sujet abordé (dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, p. 10). En tout état de cause, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse un prétendu manque de soin dans la manière dont l'audition a été conduite et ses déclarations analysées, le Conseil constate qu'elle n'apporte toujours pas plus de précision à cet égard dans sa requête.

5.9.2. La partie requérante considère par ailleurs qu'il est normal que le requérant se trompe sur les dates données durant son audition, notamment concernant son départ pour le Gabon ou le début de sa relation avec S.N., dès lors qu'il s'agit de faits qui remontent loin dans le temps et eu égard au stress inhérent à l'audition, lequel a pu induire de la confusion dans son esprit concernant les dates.

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication. Il constate en effet que les contradictions relevées portent sur des éléments déterminants de son récit d'asile, à savoir l'année à laquelle il a quitté le Cameroun pour se rendre au Gabon, la date de la mort de son père et, partant, de son arrivée chez sa tante, le commencement de sa relation avec S.N ou encore le début de ses problèmes au Gabon. Aussi, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur importance, le Conseil considère que ni la relative ancienneté des faits ni le stress ressenti durant les auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne peuvent suffire à expliquer de telles contradictions.

5.9.3. En ce qui concerne l'inconsistance et le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant son partenaire S.N et leur relation, la partie requérante estime qu'il « tombe sous le sens » que l'un et l'autre connaissent très peu d'informations sur la vie privée de l'autre étant donné qu'ils risquent à tout moment de se faire arrêter, et donc d'être contraints de donner des informations sur les différents partenaires qu'ils ont eus ». Elle ajoute que le requérant n'avait pas besoin de connaître certains détails de la vie de son partenaire, « le plus important pour lui étant de vivre sa passion amoureuse » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument ; il considère en effet que c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la réalité des relations du requérant, tant avec son cousin J. qu'avec S.N., en relevant ses propos particulièrement inconsistants et non circonstanciés à cet égard. Au contraire de la partie requérante, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et familial dans lequel le requérant déclare avoir vécu, et qui est décrit comme hostile aux homosexuels, la décision de vivre son homosexualité au travers deux relations homosexuelles n'a pas pu se faire du jour au lendemain et a dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises. Aussi, dès lors que les déclarations du requérant au sujet de ses relations ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef, le Conseil n'est nullement convaincu par la réalité de ces relations.

5.9.4. S'agissant du manque de précaution dont le requérant a fait preuve dans un contexte homophobe et qui a conduit à la mise au jour de son homosexualité tant au Cameroun qu'au Gabon, la partie requérante considère qu'il « n'en demeure pas moins que la persécution est bien réelle et partant, la crainte du requérant fondée » (requête, p. 13).

Or, pour sa part, le Conseil juge invraisemblables les scénarios ayant conduit à ce que le requérant soit découvert en train de partager des relations intimes avec ses partenaires. A cet égard, il considère que le manque de précaution pris est totalement invraisemblable au vu du contexte décrit et qu'il contribue à remettre fondamentalement en cause la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant.

5.9.5. Quant à l'absence de crédibilité des faits de persécution, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne se soit pas suffisamment interrogée sur l'homosexualité du requérant et réitère



que la discordance et la méconnaissance entre les dates données en 2015 et 2017 s'expliquent par le stress inhérent aux auditions devant les instances d'asile (requête, p. 15).

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments. D'une part, il considère qu'une simple lecture du rapport d'audition démontre que la partie défenderesse s'est suffisamment intéressée à l'orientation sexuelle du requérant et qu'elle a pu valablement mettre en cause la réalité pour les raisons qu'elle invoque. Ensuite, alors qu'il est notamment reproché au requérant de s'être contredit sur la date de son départ au Gabon ainsi que sur le fait de savoir s'il est retourné au Gabon ou au Cameroun après son voyage en Italie, le Conseil considère que de telles contradictions portent sur des éléments centraux du récit du requérant que le seul stress inhérent aux auditions ne peut suffire à les expliquer.

5.9.6. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuel au Cameroun (requête, p. 18 à 20), ils manquent de toute pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.9.7. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. S'agissant en particulier du certificat médical faisant état de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil souligne que bien que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, il estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, à savoir son homosexualité et les violences qui s'en sont suivies, et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

5.10. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 17-18 :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».*

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

*« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que lesdits faits ne sont pas établis, à savoir l'orientation sexuelle du requérant.

5.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son homosexualité alléguée, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue. En effet, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne croit pas que le requérant est homosexuel, il ne croit pas davantage en la réalité des faits de persécution invoqués.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ